



## CONVENTION D'INTERVENTION D'ECRIVAIN PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION AGIRabcd

### Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Yvon ROBERT, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 Janvier 2019,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**",

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, représenté par Caroline DUTARTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 31 Janvier 2019,

Ci-après dénommée par les termes "**le C.C.A.S.**",

- L'Association AGIRabcd, dont le siège est situé 12 rue Adolphe Thiers à Grand-Quevilly (76120), représentée par son Délégué Territorial, Pierre BLUCHE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d' Administration,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**",

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### Exposé :

En complément de l'accompagnement effectué par des travailleurs sociaux du C.C.A.S. dont une des missions est de favoriser l'accès aux Droits des Rouennais, la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale ( D.S.C.S) de la Ville de Rouen et le C.C.A.S. proposent des permanences gratuites d'Ecrivains publics par l'intermédiaire de l'Association AGIRabcd.

Ces permanences situées sur quatre quartiers de la Ville permettent d'offrir un accueil de proximité aux Rouennais, les aidant dans leurs difficultés de compréhension et d'expression de la langue Française ou dans leurs démarches administratives.

## **Est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les relations entre les trois parties signataires concernant les modalités de mise à disposition de locaux, de financement et de partenariat.

L'association AGIRabcd tiendra une permanence d'information régulière dont le but est précisé dans l'exposé.

### **Article 2 : Engagement de l'Association**

L'association s'engage à effectuer des permanences dans quatre équipements de la Ville et du C.C.A.S. aux lieux et jours convenus ci-dessous :

- La Maison Saint Sever située 10 rue Saint Julien tous les jeudis de 9h à 12h
- Le Centre Socio-Culturel Simone Veil, situé 74 rue Jules Adeline, le 2<sup>ème</sup> jeudi du mois de 14h à 17h
- La Maison du Plateau, située Place Alfred de Musset, tous les lundis de 13h45 à 16h30 ainsi que le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi du mois de 9h à 12h
- Le C.C.A.S, 2 rue de Germont, le 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudi du mois de 9h à 12h

Durant les vacances scolaires aucune permanence ne sera assurée sauf entente préalable et exceptionnelle entre l'association, la Ville et le C.C.A.S.

L'association s'engage, en cas d'absence, à informer dans les plus brefs délais la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale de la Ville et les agents d'accueil du lieu de permanence visé.

L'association s'engage à utiliser les lieux et le matériel conformément à l'usage défini ci-dessus.

L'utilisation des imprimantes et photocopieuses doit être utilisée avec parcimonie.

Les interventions sont proposées gratuitement aux personnes en difficulté et à titre confidentiel.

L'association s'engage à produire des données statistiques anonymisées, et un écrit de manière régulière au cours des interventions. (cf. article 6 Suivi et Evaluation).

L'association s'engage à informer au plus vite la Ville en cas de départ d'un membre bénévole de l'association afin que son accès informatique soit supprimé. (cf. article 5 Charte informatique)

L'association s'engage à transmettre une copie de l'attestation d'assurance une fois par an. (cf. articles 8 et 9 : Responsabilité et Assurances)

### **Article 3. : Engagement de la Ville**

La Ville s'engage à mettre à disposition, pour la permanence de chacun des sites, un bureau accessible, équipé de mobiliers, appareils (téléphone, ordinateur, connexion internet, photocopieuse) et toute fournitures utiles ; à prendre en charge les frais de téléphone et d'électricité ; à assurer l'information du public Rouennais.

La Ville s'engage à régler les facturations de l'association conformément à l'article 7.

La Ville s'engage à coordonner les actions de l'association en lien avec les équipes permanentes des lieux d'accueil, les autres Directions de la Ville et les équipes du C.C.A.S.

#### **Article 4 : Engagement du C.C.A.S.**

Le C.C.A.S s'engage à mettre à disposition, pour la permanence située au siège, 2 rue de Germont : un bureau accessible, équipé de mobiliers, appareils (téléphone, ordinateur, connexion internet, photocopieuse) et toute fournitures utiles ; à prendre en charge les frais de téléphone et d'électricité ; à assurer l'information du public Rouennais.

Le C.C.A.S. s'engage à apporter son expertise par l'intermédiaire des travailleurs sociaux afin de favoriser les orientations des Rouennais et la coordination de l'offre globale d'accompagnement social.

#### **Article 5 : Charte Informatique**

Les bénévoles de l'association signeront et s'engageront à respecter la charte informatique jointe en annexe.

Tout arrêt de la mission d'Ecrivain public d'un membre bénévole de l'association sera signifié au plus vite à la Ville en vue de la suppression de son accès au réseau.

#### **Article 6 : Suivi et Evaluation**

Un bilan régulier associant la Ville, le C.C.A.S et l'association sera organisé afin d'évaluer les plus-values apportées par les actions mises en place et améliorer le dispositif.

Une réunion trimestrielle permettra de dresser un bilan sur les actions menées et d'ajuster les interventions au plus près des besoins des usagers. Elle devra permettre de recenser les besoins, d'anticiper les évolutions des demandes et des moyens à mettre en œuvre.

Le bilan statistique fourni par l'association en sera un outil.

#### **Articles 7 : Financements**

Les actions de l'association AGIRabcd sont facturées à la Ville au titulaire de la commande de manière semestrielle sur présentation d'une facture.

Le tarif applicable est le suivant :

- un forfait incluant les frais de déplacements est fixé à 24 € par demi-journée, par site.

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à dispositions.

L'association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers, et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est expressément convenu que la ville et le C.C.A.S. ne peuvent être inquiétés ou voir leurs responsabilités recherchées à ce sujet.

#### **Article 9 : Assurances**

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre

Il est convenu que la Ville, le C.C.A.S. et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électrique ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association.

L'association et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'association, la Ville, le C.C.A.S. et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'association s'engage à transmettre une copie de l'attestation le jour de la signature et par la suite une fois par an.

Elle souscrit par ses propres moyens, éventuellement un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistres, l'association ne pourra réclamer à la Ville et au C.C.A.S. aucune indemnité pour privation de jouissance.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période d'un an avec prise d'effet à sa signature, renouvelable pour une même période par tacite reproduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécutions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra mettre un terme à la convention en cas de non-respect de ses engagements par l'un des cocontractants, par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée. Un préavis d'un mois devra être respecté.

Fait à Rouen, en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen,

Yvon ROBERT,  
Le Maire,

Pour le C.C.A.S.,

Caroline DUTARTE,  
La Vice-Présidente,

Pour l'Association,

Pierre BLUCHE,  
Délégué Départemental de  
Haute-Normandie